

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 211.835 du 7 mars 2011

A. 198.238/XI-17.609

En cause : **ROSE Stevie**,
ayant élu domicile chez
Mes J. LAURENT & G. BATAILLE, avocats,
rue Defacqz 78
1060 Bruxelles,

contre :

l'Intitut Saint-Luc – ESA,
ayant élu domicile chez
Me Fr. TULKENS, avocat,
chaussée de la Hulpe 120
1000 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 novembre 2010 par Stevie ROSE qui demande l'annulation et la suspension de l'exécution "de la décision d'échec de son année, en deuxième session, notifiée par voie d'affichage le 08 septembre 2010 ainsi que les décisions du 17 septembre 2010 et du 29 octobre 2010 par lesquelles sa décision d'échec est confirmée";

Vu le rapport de M. R. BORN, auditeur adjoint au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure, déposé le 27 décembre 2010;

Vu le dossier administratif et la note d'observations de la partie adverse;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 8 février 2011 les convoquant à comparaître le 3 mars 2011 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. J. MESSINNE, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me G. BATAILLE, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Me S. SEYS, loco Me Fr. TULKENS, avocats, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. R. BORN, auditeur adjoint;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, redoublant sa troisième année du baccalauréat en "arts plastiques, visuels et de l'espace", option graphisme, organisé par l'École supérieure des arts Saint-Luc à Bruxelles, le requérant a été ajourné en juin 2010 avec une moyenne de 60,4 p.c. des points et deux échecs, respectivement en typographie (54 sur 210) et en graphisme/atelier (195,3 sur 360), ces deux cours représentant à eux seuls 24 ECTS sur un total de 60; que, conformément à l'article 9.2.1.1 du règlement particulier des études de la partie adverse, le second de ces cours n'a pas pu faire l'objet d'une deuxième session car il s'agit d'un cours artistique, de sorte que la note de 195,3 sur 360 a été reportée; que l'examen de typographie, présenté par le requérant le 6 septembre 2010, a été noté 60 sur 120 et que, le 8 septembre, le jury a décidé de le refuser pour le motif ainsi libellé:

" Motif(s): 15 - Niveau général insuffisant pour passage d'année ou fin d'études / 17 - Un échec grave /";

qu'il s'agit du premier acte attaqué; que le 17 septembre 2010, le jury restreint, saisi par le requérant, a maintenu la décision d'échec pour les motifs suivants exprimés par son secrétaire:

" J'ai lu attentivement la lettre de plainte que vous m'avez adressée en date du 10 septembre 2010.

Je constate effectivement que vous êtes en échec à l'atelier (10,9/20) et en typographie (10/20).

Vous contestez votre échec en typographie en semblant dire que Monsieur Papillon n'a pas tenu compte des arguments que vous avez fait valoir à l'épreuve. Or, il nous a été rapporté que, par acquis de conscience, Monsieur Papillon s'était permis de solliciter l'avis d'autres collègues afin de s'assurer que son évaluation était correcte. Cette proposition de note a encore été discutée en jury de délibération sans que personne ne s'y oppose. Votre résultat insuffisant à l'atelier a également incité le jury à maintenir l'échec.

Par conséquent, nous laissons votre bulletin en l'état (refus après deuxième session complète au motif 15). La seule retouche que nous y apportons est d'enlever le motif 17 (échec grave) qui, en l'espèce, nous a paru injustifié.

Dans l'espoir que vous finirez par vous rallier à cette décision, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées [...].”;

qu'il s'agit du deuxième acte attaqué; que, sur la contestation du requérant à l'égard de cette dernière décision, le directeur pédagogique de l'École a convoqué un conseil du collège des professeurs de la troisième année du baccalauréat de l'option graphisme, lequel a décidé le 29 octobre 2010 ce qui suit:

“ [...]

Après lecture des différentes pièces du dossier, à savoir:

- lettre de l'étudiant, Stevie Rose,
- lettre de ses conseils, Maîtres Gilles Bataille et Jean Laurent,
- avis et recommandations de Monsieur Jean-Claude Salami, Madame Jacqueline Kamali, Monsieur Philippe Créteur,
- avis de Madame Sophie Berlot, professeur d'atelier (à la retraite depuis le 1^{er} septembre 2010) de l'étudiant pendant ses deux premières années de l'option, les réflexions et avis émis par les professeurs du collège ont abouti aux conclusions suivantes:

- le travail de typographie remis à la session de septembre par l'étudiant ne présente pas la qualité attendue au niveau du diplôme, d'autant moins que l'étudiant a déjà redoublé deux années d'un cycle qui en compte trois et que le degré d'autonomie attendu à ce stade n'est pas atteint;

- étant donné que l'étudiant avait fourni un travail de qualité supérieure à la fin du premier quadrimestre de l'année académique 2009-2010, le collège des professeurs décide de lui permettre de réaliser un nouveau travail de typographie pour janvier 2011 dans le cadre d'une deuxième session prolongée extraordinaire. Ce travail sera évalué par le professeur Monsieur Germain Papillon, la direction et un jury composé de personnes extérieures à l'ESA Saint-Luc Bruxelles.”;

qu'il s'agit du troisième acte attaqué;

Considérant que le requérant n'a pas présenté ce “nouveau travail” mais a saisi le Conseil d'État, puis s'est inscrit dans une autre filière; qu'il s'ensuit qu'il a perdu son intérêt au recours;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept mars deux mille onze par :

M. J. MESSINNE,	président de chambre,
M. X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

X. DUPONT	J. MESSINNE
-----------	-------------